



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Service : PFRFBI - BGSD

Affaire suivie par :

Aurélien PRUDON – chef du bureau gestion des subventions et des dépenses

n° GEC :

Tél : 03 80 44 69 51

Courriel : aurelien.prudon@bfc.gouv.fr

Arrêté N° 21:898 BAG fixant les modalités de dépôt des déclarations des candidatures pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté et de ses chambres de niveau départemental (Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne, Doubs, Jura, Haute-Saône et territoire de Belfort).

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de l'artisanat et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2014 – 873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment son article 73 ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et notamment son article 42 ;

VU le décret n°66-137 modifié relatif à CMA France ;

VU le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres et notamment ses articles 6, 7, 18 à 22 ;

VU le décret n°2019 – 1196 du 19 novembre 2019 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n°2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU l'arrêté n°20 742 BAG du 20 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

électorale en vue du renouvellement des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres au niveau départemental ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-781 DC du 16 mai 2019 ;

VU l'instruction ministérielle du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises du 12 mai 2021 relative aux élections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat ;

Considérant qu'en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental, les électeurs sont appelés à voter à compter du vendredi 1^{er} octobre 2021. La date de clôture du scrutin est fixée au jeudi 14 octobre 2021 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Considérant que la réception des candidatures constitue une étape préalable nécessaire à la réalisation du scrutin ; que les modalités de réception des déclarations des candidatures doivent être fixées par arrêté préfectoral

ARRÊTE

Article 1er : Période et lieu de dépôt des candidatures.

En vue du renouvellement des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté et de ses chambres de niveau départemental : Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne, Doubs, Jura, Haute-Saône et territoire de Belfort, les listes des candidats doivent être déposées à la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté :

du mercredi 1^{er} septembre au vendredi 10 septembre 2021 à 12h
de 9h00 à 12h00 et de 14h à 16h00
tous les jours sauf le samedi et le dimanche

Les candidatures sont reçues au bureau des élections et de la réglementation de la préfecture du département de la Côte-d'Or – Cité Dampierre – 6 rue chancelier de l'hospital à Dijon.

Article 2 : Dépôt des listes de candidatures.

Les listes de candidats sont déposées à la Préfecture par un mandataire ayant qualité d'électeur. A cet effet, le responsable de la liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Le mandataire de la liste devra se munir d'une pièce d'identité établie à son nom.

Article 3 : Éligibilité.

Sont éligibles les électeurs respectant les conditions cumulatives suivantes :

- ne pas être âgé de soixante-cinq ans révolus le 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes des électeurs ;
- être immatriculé ou mentionné au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat de région depuis au moins deux ans à la date de clôture de scrutin, sans période d'interruption, pour les chefs d'entreprises, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales. L'immatriculation au répertoire des métiers peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité ou de poursuite d'activité entraînant un changement de forme juridique de l'entreprise, sur déclaration de la personne immatriculée.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Les personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent siéger simultanément dans un même établissement ou chambre de niveau départemental du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège laissé libre par l'autre est attribué au suivant de la liste.

Article 4 : Recevabilité des candidatures.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste, ni dans plus d'un département d'une même région. Les candidatures qui ne se conforment pas à ces règles sont irrecevables. En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposées est recevable.

La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1° Le titre de la liste présentée et le nom du candidat tête de liste régionale ainsi que les noms des candidats tête de section départementale ;

2° Les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tel qu'il figure au répertoire des métiers ;

3° L'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de région des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers.

4° Chaque section départementale de la liste régionale doit comprendre :

- au moins trente-cinq candidats ;
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de la liste ;
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de la section ;
- au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats. Il s'agit d'une parité non glissante.

La liste des candidats est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région constatant qu'il remplit les conditions fixées au II de l'article 6 du décret n°99-433 du 27 mai 1999 (immatriculation au répertoire des métiers de la chambre des chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et des dirigeants sociaux des personnes morales depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin). Cette opération peut être accomplie par un mandataire, ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.

Il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste de candidatures

Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

Article 5 : Modification, retrait d'une candidature et recours.

Il est possible de retirer ou de modifier les candidatures avant la date limite de dépôt des listes fixée au vendredi 10 septembre 2021 à 12h.

Toute déclaration de candidatures ne respectant pas les conditions rappelées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté est rejetée.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste dispose de la faculté de contester dans les quarante-huit heures devant le Tribunal Administratif la décision de refus d'enregistrement qui lui est notifiée par la Préfet. Le Tribunal Administratif statue alors dans les trois jours.

Faute pour le Tribunal Administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée. La décision du Tribunal ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Article 6 : Affichage et communication des listes de candidats

L'état des listes de candidats sera, après enregistrement des déclarations de candidatures, affiché à la préfecture de région, au siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région et à l'adresse de ses chambres de niveau départemental et, le cas échéant, par tout autre moyen, dans les cinq jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures.

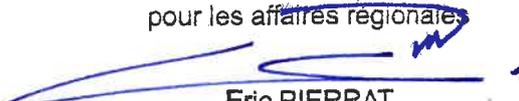
Les listes de candidats seront aussi mises en ligne sur le site internet de la préfecture de région : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte> et des préfectures de département de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : Execution du présent arrêté.

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, assisté du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **13 AOUT 2021**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Le préfet de région
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R421-1 et R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.

UN RECOURS GRACIEUX PEUT ÊTRE ÉGALEMENT EXERCÉ AUPRÈS DES SERVICES DU PRÉFET DE RÉGION.